

ARRÊTÉ N° 22-007
Portant organisation des élections des représentants des personnels aux instances des
composantes de l'université Jean Moulin
et des représentants des usagers au conseil de l'I.U.T.

Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment le livre VII de sa troisième partie, relatif aux établissements d'enseignement supérieur, et en particulier les articles D. 719-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° 2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2020-12-01-ins du 8 décembre 2020 portant élection de M. Éric CARPANO, professeur des universités, à la présidence de l'université Jean Moulin ;

Vu l'arrêté n° 21-015 du 29 janvier 2021 relatif à la composition du comité électoral consultatif de l'université Jean Moulin ;

Vu l'arrêté n° 21-141 du 9 avril 2021 relatif aux résultats des élections partielles des représentants des personnels au sein des conseils de facultés de droit et de philosophie et des élections générales des représentants des personnels de l'institut universitaire de technologie de l'université Jean Moulin ;

Vu l'arrêté n° 21-376 du 2 décembre 2021 relatif aux résultats des élections des représentants des usagers aux conseils de composantes de l'université Jean Moulin ;

Vu les statuts de l'institut universitaire de technologie (I.U.T.) de l'université Jean Moulin ;

Vu les statuts de la faculté des lettres et civilisations de l'université Jean Moulin ;

Vu les statuts de la faculté des langues de l'université Jean Moulin ;

Vu les statuts de la faculté de philosophie de l'université Jean Moulin ;

Vu les statuts de la faculté de droit de l'université Jean Moulin ;

Vu les statuts de l'IAE Lyon de l'université Jean Moulin ;

Vu l'avis favorable unanime du comité électoral consultatif du 27 janvier 2022,

ARRÊTE

I - DATE DES SCRUTINS

Article 1^{er} :

Les élections des représentants des personnels aux conseils des composantes et celles des usagers au conseil de l'I.U.T. de l'université Jean Moulin se dérouleront à l'urne le :

Mardi 15 mars 2022
de 9 heures 00 à 17 heures 00

- o Pour les sites des Quais : salles Boris STARCK et Brillat SAVARIN, 15 quai Claude Bernard 69007 LYON ;
- o Pour le site de la Manufacture des tabacs : salon des symboles sud, 6 cours Albert Thomas 69008 LYON ;
- o Pour le site de l'I.U.T. : salle des conseils au 5^{ème} étage, 88 rue Pasteur, 69007 LYON.

II – ORGANISATION DE L'ÉLECTION ET MODE DE SCRUTIN

Article 2 :

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Il est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est fixée par l'arrêté n° 21-015 du 29 janvier 2021 relatif à la composition du comité électoral consultatif de l'université Jean Moulin conformément à l'article 22 des statuts de l'université.

Article 3 :

Le président de l'université peut, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, déléguer sa signature.

Délégation est donnée pour les actes suivants :

- pour les demandes d'inscription et de rectification sur les listes électorales ;
- pour les autorisations de changement de lieu de vote ;
- pour les accusés de réception des dépôts des candidatures ;
- pour les attestations d'enregistrement des procurations.

Au sein des services de l'université, aux agents suivants :

- Service des affaires juridiques, générales et des archives (SAJGA) :
 - o Barbara BOJARSKI TOUCHET ;
 - o Robin DESCOMBES ;
 - o Matthias MALBLANC ;
 - o Sophie MONNET ;
 - o Eileen MONSOREZ ;
 - o Alice PERRIN ;
 - o Pascale PERRET ;

- Mathilde REYMOND ;
- Mathieu SOUCHER ;
- Thibaud VIGNERESSE.

- Faculté de droit :
 - Eric PONS ;
 - Hervé SOGNO.

- Faculté des langues :
 - Annie ASTIER ;
 - Martine GOUDET.

- Faculté des lettres et civilisations :
 - Guillaume BARTH ;
 - Serge THENOZ.

- Faculté de philosophie :
 - Frédérique LOZANO RIOS.

- IAE Lyon :
 - Valérie BURDIN ;
 - Nathalie DONJON.

- Institut universitaire de technologie (I.U.T.) Jean Moulin :
 - Barbara SEBELON ;
 - Anne-Sophie WESSEL-LARÉAL.

Pour toute démarche ou pour toute information relative à l'organisation de ce scrutin, le contact par voie postale, courriel ou en présence physique est le suivant :

Université Jean Moulin Lyon 3,
Service des affaires juridiques, générales et des archives,
Bureau 4567 site de la manufacture des tabacs, Aile FG, 1^{er} étage
1C, avenue des Frères Lumière | CS 78242, Lyon cedex 08,
Téléphone : 04.26.31.89.10
cellule.juridique@univ-lyon3.fr

L'ensemble des documents relatifs aux inscriptions sur les listes électorales, aux candidatures et aux procurations sont disponibles sur les pages dédiées aux élections des composantes sur le site intranet de l'université.

Article 4 :

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de quatre ans et les représentants des usagers pour une durée de deux ans.

Les représentants des personnels aux conseils de la faculté de droit, de la faculté de philosophie, de la faculté des lettres et civilisations, de la faculté des langues, de l'IAE Lyon ainsi que les représentants des usagers de l'I.U.T. sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec

répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage (sans rature ni ajout de noms sur les listes), conformément à l'article D. 719-20 du code de l'éducation. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Le représentant des personnels Bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et sociaux (BIATS) au conseil de l'I.U.T. s'effectue au scrutin uninominal à un tour, en application du dernier alinéa de l'article D. 719-21 du code de l'éducation. Le siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus de voix.

III – COMPOSITION DU CORPS ÉLECTORAL ET RÉPARTITION DES ÉLECTEURS DANS LES DIFFÉRENTS BUREAUX DE VOTE

Article 5 :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

En application de l'article D. 719-16 du code de l'éducation, les personnels appartenant à deux collèges de deux unités de formation et de recherche (UFR) sont autorisés à voter dans les deux unités.

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux conformément à l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

Article 6 :

Les sièges à pourvoir pour les représentants des personnels sont répartis comme suit :

Composantes	Collège	Nombres de sièges
Faculté de droit	A – Professeurs et personnels assimilés	8
	B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	8
	BIATS	4
Faculté de philosophie	A – Professeurs et personnels assimilés	5
	B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	5
	BIATS	2
Faculté des lettres et civilisations	A – Professeurs et personnels assimilés	6
	B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	6
	BIATS	2
Faculté des langues	A – Professeurs et personnels assimilés	4
	B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	4
	BIATS	2
IAE Lyon	A – Professeurs et personnels assimilés	5
	B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	5
	BIATS	2
I.U.T.	BIATS	1 ¹

Dispositions particulières à certaines composantes :

- Faculté des lettres et civilisations :

L'article 5 des statuts de la faculté des lettres et civilisations prévoit que pour assurer la répartition des structures internes de la faculté sur les listes de candidats, les membres enseignants se répartissent comme suit :

- 6 membres appartenant au 1^{er} collège des professeurs ou assimilés dont un si possible par grandes disciplines enseignées : lettres classiques ; lettres modernes ; histoire ; géographie, aménagement ; sciences de l'information et de la communication ;
- 6 membres appartenant au 2^{ème} collège des maîtres de conférences et autres enseignants dont un si possible par grandes disciplines enseignées : lettres classiques ; lettres modernes ; histoire ; géographie, aménagement ; sciences de l'information et de la communication.

¹ Compte tenu de la vacance d'un siège de représentant BIATS.

- Faculté des langues :

L'article 6 des statuts de la faculté des langues prévoit que tous les candidats d'une même liste doivent appartenir à des sections linguistiques différentes du Conseil national des universités (C.N.U.).

Il appartient aux candidats de respecter ces dispositions pour la composition des listes de candidats.

Article 7 :

Les sièges à pourvoir pour les représentants des usagers au conseil de l'I.U.T. sont répartis comme suit :

Instance	Collège	Nombre de sièges
Conseil de l'I.U.T.	USAGERS I.U.T. - carrières Juridiques	2 titulaires et 2 suppléants
Diplômes concernés :		
<ul style="list-style-type: none"> D.U.T. et B.U.T. carrières juridiques 		
<ul style="list-style-type: none"> LP Management et Gestion des Organisations LP Activités juridiques 		
Conseil de l'I.U.T.	USAGERS I.U.T. - Gestion administrative et commerciale	2 titulaires et 2 suppléants
Diplômes concernés :		
<ul style="list-style-type: none"> D.U.T. et B.U.T. gestion administrative et commerciale des organisations (GACO + GACO ARTS) 		
<ul style="list-style-type: none"> LP Métiers du commerce international LP Métiers de la Gestion des Ressources Humaines LP Métiers de l'entrepreneuriat 		
Conseil de l'I.U.T.		
Diplômes concernés :		
<ul style="list-style-type: none"> D.U.T. et B.U.T. infocom LP E-commerce et marketing numérique LP Métiers de la communication 		

Article 8 :

Pour élire leurs représentants, les personnels sont répartis de la manière suivante :

Bureaux de vote Composantes	Site manufacture (salon des symboles)	Site quais (salles B. STARCK & B. SAVARIN)	Site I.U.T. (salle des conseils)
Faculté de droit	Bureau « Droit Manu »	Bureau « Droit Quais »	
Faculté des lettres et civilisations	Bureau « Lettres Manu »	Bureau « Lettres Quais »	
Faculté des langues	Bureau « Langues Manu »		
Faculté de philosophie		Bureau « Philo Quais »	
I.U.T.			Bureau personnels « I.U.T. »
IAE Lyon	Bureau « IAE Lyon Manu »		

Article 9 :

Pour élire leurs représentants au sein du conseil de l'I.U.T., les usagers se présenteront au bureau de vote situé en salle des conseils de l'I.U.T.

IV - EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 10 :

Aux termes des articles D. 719-9, D. 719-12 à D. 719-15 du code de l'éducation, l'inscription sur les listes électorales est faite **d'office** pour :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une **durée indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit 64 heures équivalent travaux dirigés (TD) ;

- les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques qui sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants ;

- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une **durée indéterminée** exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales

au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;

- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université ;

- les personnels scientifiques des bibliothèques qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- dans le collège des personnels BIATS, les personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- dans le collège des personnels BIATS, les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps ;

- dans le collège des usagers, les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrits dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement. Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français ;

- dans le collège des usagers, les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque notamment).

Article 11 :

Aux termes des articles D. 719-7, D. 719-9 et D. 719-14 du code de l'éducation, l'inscription sur les listes électorales **nécessite le dépôt d'une demande spécifique, au plus tard cinq jours francs avant le scrutin, soit le mercredi 9 mars 2022 à 16 heures, de la part des électeurs suivants :**

- Sous réserve que ces personnels soient en fonction à la date du scrutin dans l'établissement et qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit 64 heures équivalent TD :

* les personnels enseignants non titulaires non visés à l'article 10 du présent arrêté ;

* les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs (qui ne sont ni affectés en position d'activité, ni détachés, ni mis à disposition dans l'établissement).

- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une **durée déterminée** exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

- Les auditeurs régulièrement inscrits à ce titre et qui suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les demandes d'inscription s'effectuent par le biais du formulaire disponible sur le site intranet de l'université (**annexe 1**). Elles sont adressées :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, au SAJGA, à l'attention de Mme REYMOND ;
- par courriel avec accusé de réception, à cellule.juridique@univ-lyon3.fr, à l'attention de Mme REYMOND, ayant pour objet « **[ELECTIONS 2022_personnels composantes] – demande d'inscription sur les listes électorales** » pour l'élection des représentants du personnel aux conseils de composantes ou « **[ELECTIONS 2022_usagers I.U.T.] – demande d'inscription sur les listes électorales** » pour l'élection des représentants des usagers au conseil de l'I.U.T. ;
- ou directement remises en mains propres contre récépissé au SAJGA.

En application de l'article D. 719-8 du code de l'éducation, toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale dont elle relève, peut faire une demande d'inscription. Les demandes d'inscription ou de rectification doivent être adressées au président de l'université.

V - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 12 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le dépôt des candidatures doit être rédigé dans les formes prescrites par le code de l'éducation.

Il doit être effectué :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par courriel, à l'adresse et à l'attention des agents mentionnés ci-après par chaque composante, et ayant **pour objet** « **[ELECTIONS 2022_personnels composantes] - dépôt de candidatures** » pour l'élection des représentants des personnels aux conseils de composantes ou « **[ELECTIONS 2022_usagers I.U.T.] – dépôt de candidatures** » pour l'élection des représentants des usagers au conseil de l'I.U.T. ;
- ou directement remis en mains propres aux agents mentionnés ci-après **contre récépissé**.

Les candidatures doivent être transmises avant le jeudi 3 mars 2022 à 12 heures, le récépissé papier ou l'horodatage du courriel faisant foi. Elles doivent impérativement être accompagnées d'un justificatif de la qualité professionnelle (photocopie de la carte professionnelle, du contrat de travail ou attestation du doyen ou du directeur) ou étudiante (photocopie de la carte étudiante ou d'un certificat de scolarité).

Le dépôt des candidatures peut être réalisé, au choix du candidat ou de la liste de candidats, auprès de la composante concernée ou du SAJGA.

L'ensemble des opérations relatives au dépôt d'une candidature ou d'une liste de candidats doit être réalisé auprès du même service (démarches physiques et électroniques).

Article 13 :

Le dépôt peut être réalisé **auprès de chaque composante**, pour le scrutin qui la concerne :

- **Pour la faculté de droit :**

M. Hervé SOGNO et M. Eric PONS
Faculté de droit – Palais de l'université
15, quai Claude Bernard, 69007 Lyon
Bureaux E0.008 et E0.006 (Aile Montesquieu – entresol sur rez-de-chaussée)
Téléphone : 04.78.78.70.52 et 04.78.78.70.45
Courriel : herve.sogno@univ-lyon3.fr et eric.pons@univ-lyon3.fr
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h (sauf le mercredi)

- **Pour la faculté des langues :**

Mme Martine GOUDET
Faculté des langues – Manufacture des tabacs
1C, avenue des Frères Lumière | CS 78242, Lyon cedex 08,
Bureau 3436 (Aile G, mezzanine)
Téléphone : 04.78.78.70.89
Courriel : martine.goudet@univ-lyon3.fr
Ouvert du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h

- **Pour la faculté des lettres et civilisations :**

M. Serge THENOZ et M. Guillaume BARTH
Faculté des lettres et civilisations - site ATHENA DUGAS – 7 rue Chevreul, 69007
Bureaux 123 et 124 (Bâtiment DUGAS 1^{er} étage)
Téléphone : 04.78.78.77.46
Courriels : guillaume.barth@univ-lyon3.fr – serge.thenoz@univ-lyon3.fr
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h

- **Pour la faculté de philosophie :**

Mme Frédérique LOZANO RIOS
Faculté de philosophie – Palais de l'université
Bureau 068 (aile Richelieu, rez-de-chaussée)
Téléphone : 04.78.78.70.95
Courriel : frederique.lozanorios@univ-lyon3.fr
Ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h

- **Pour l'IAE Lyon :**

Mme Nathalie DONJON et Mme Valérie BURDIN
IAE Lyon – Manufacture des tabacs
1C, avenue des Frères Lumière | CS 78242, Lyon cedex 08,
Bureau 2295 et 2297 (Aile AC, rez-de-chaussée)
Téléphone : 04.78.78.76.60 – 04.78.78.71.45
Courriel : elections.iaelyon@univ-lyon3.fr
Dépôt des candidatures sur rendez-vous du lundi au jeudi

- **Pour l'I.U.T. :**

Mme Barbara SEBELON
I.U.T. Jean Moulin
88, rue Pasteur, 69007 Lyon
Bureau 521 (site I.U.T. PUQ Lyon, 5^{ème} étage)
Téléphone : 04.81.65.26.04
Courriel : barbara.sebelon@univ-lyon3.fr
Ouvert les lundi, mercredi, jeudi matin, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

✚ Le dépôt peut être réalisé **auprès du SAJGA, pour l'ensemble des scrutins** :

SAJGA, Manufacture des tabacs,

1C, avenue des Frères Lumière | CS 78242, Lyon cedex 08,

Bureau 4567 (Aile FG, 1^{er} étage)

Téléphone : 04.26.31.89.10

Courriel : cellule.juridique@univ-lyon3.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Article 14 :

Le dépôt des candidatures s'effectue obligatoirement à l'aide d'une « liste de candidats » (**annexe 2**) et de la « déclaration individuelle de candidature » (**annexe 3**) sur les modèles fournis par l'établissement. Dans le cas d'un dépôt en présence physique, la délivrance du récépissé de dépôt des candidatures établit que la liste a bien été déposée dans le délai imparti mais ne constitue pas une validation de la candidature. Aucun récépissé n'est délivré pour les dépôts électroniques.

L'élection du représentant des personnels BIATS au sein du conseil de l'I.U.T. constituant un scrutin uninominal majoritaire à un tour en application du dernier alinéa de l'article D. 719-21 du code de l'éducation, le dépôt des candidatures s'effectue seulement à l'aide d'une « déclaration individuelle de candidature » spécifique (**annexe 4**).

Seul le président, après avis du comité électoral consultatif, vérifie l'éligibilité des candidatures et listes de candidats.

Toute modification de la liste de candidats est impossible passé l'heure limite de dépôt des candidatures, soit le **jeudi 3 mars 2022 à 12 heures**, sauf en cas de substitution demandée par le président de l'université d'un candidat inéligible qui doit intervenir **avant le lundi 7 mars 2022 à 12 heures**, exception prévue par l'article D. 719-24 du code de l'éducation.

Article 15 :

Conformément à l'article D. 719-22 du code de l'éducation, les listes de candidats aux élections des représentants des personnels peuvent être incomplètes.

Concernant l'élection des représentants des usagers au conseil de l'I.U.T., les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants.

Elles doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter un délégué de liste afin de la représenter au sein du comité électoral consultatif. Le délégué doit être candidat sur la liste et la signer.

Les candidatures sont rangées par ordre préférentiel.

Elles doivent être accompagnées, pour chaque candidat de la liste, d'une déclaration individuelle de candidature signée et des documents suivants :

- pour l'élection des représentants des personnels aux conseils composantes : la photocopie de la carte professionnelle, d'un contrat de travail ou d'une attestation du doyen ou directeur ;
- pour l'élection des représentants étudiants au conseil de l'I.U.T. : la photocopie de la carte d'étudiant ou d'un certificat de scolarité.

En ce qui concerne les représentants des usagers au conseil de l'I.U.T., les déclarations individuelles doivent indiquer leur rang sur les listes de candidats.

Chaque candidat étudiant devra également confirmer sa déclaration de candidature, avant le jeudi 3 mars 2022 à 12 heures, par l'envoi d'un courrier électronique à partir de sa **messagerie institutionnelle** de l'université (*prénom.nom@univ-lyon3.fr*) **auprès du service choisi pour le dépôt des candidatures à l'adresse courriel mentionnée dans l'article 13.**

Une profession de foi peut être fournie par le candidat ou les listes de candidats lors du dépôt des candidatures, dans les conditions fixées par l'article 16 du présent arrêté.

Les candidats qui souhaitent préciser leur appartenance associative ou syndicale ainsi que le soutien dont ils bénéficient, doivent faire signer leur « liste de candidats » par un des représentants de cette association, afin que cette mention figure sur les bulletins de vote.

Conformément à l'article D. 719-28 du code de l'éducation, chaque liste de candidats a le droit de proposer **un assesseur et un assesseur suppléant** parmi les membres du collège concerné. Si leur nombre est inférieur à deux, le président de l'université les désigne lui-même. S'il est supérieur à six, une désignation par tirage au sort est réalisée.

Il est rappelé que les fraudes ou tentatives de fraude sont susceptibles d'entraîner la saisine des instances disciplinaires de l'établissement, à l'encontre du délégué de liste et de l'auteur de l'infraction.

VI – CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 16 :

La période de campagne électorale est fixée **du lundi 7 mars 2022 inclus au mardi 15 mars 2022 inclus.**

Il est assuré une stricte égalité de traitement entre les listes de candidats, conformément à l'article D. 719-25 du code de l'éducation.

Les modalités relatives à la campagne électorale ci-dessous énoncées sont susceptibles d'évolution en fonction de la situation sanitaire.

Il est rappelé que tout affichage par les candidats ou listes de candidats de nature à influencer le sens du scrutin en dehors des dispositions ci-dessous est proscrit.

- Sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la campagne électorale est autorisée à l'intérieur des locaux de l'université, dans les conditions de l'article 24 du règlement intérieur de l'université Jean Moulin. Ainsi, toute forme de propagande est proscrite dans les escaliers et dans les couloirs, en raison de la gêne occasionnée pour la circulation des personnes et du danger que présente toute forme de regroupement dans des lieux étroits.
- Les **professions de foi peuvent être transmises lors du dépôt des candidatures**. Elles sont mises en ligne sur le site intranet de l'université. Il est demandé à chacune des listes qui souhaite voir publier sur l'intranet et diffuser sa profession de foi, de transmettre leur document par voie électronique, en format A4 de deux pages maximum, auprès du service choisi pour le dépôt des candidatures à l'adresse courriel mentionnée dans l'article 13 du présent arrêté.
- Les candidats et listes de candidats peuvent utiliser les outils numériques :
 - Les candidats et listes de candidats ont la faculté de transmettre des messages aux listes d'adresses institutionnelles pour informer les électeurs. Le débat démocratique implique que les listes puissent échanger, se répondre et se contredire. Aucune limite du nombre de message que chaque candidat ou liste de candidats peut envoyer n'est donc fixée a priori. En revanche, pour assurer l'égalité dans le débat, l'envoi de messages d'un candidat ou d'une liste de candidats qui en ferait un usage disproportionné sera limité ;

Les modalités d'exercice de cette faculté sont les suivantes :

 - la teneur des messages est libre, à l'exception des propos qui enfreindraient la loi ;
 - pour être transmis aux destinataires, le message devra être validé par un modérateur.

Celui-ci s'assurera du respect des contraintes techniques, de la légalité du contenu et du respect de l'équité des débats ;

 - pour que les électeurs identifient facilement les messages de la campagne électorale, les listes de candidats doivent indiquer **[campagne électorale]** en premier mot de l'objet de leur message ;
 - afin d'éviter une surcharge des serveurs, les pièces jointes sont proscrites. L'utilisation de liens de téléchargement *filesender* pour transmettre des fichiers est donc à privilégier.

Un mode d'emploi des listes institutionnelles de diffusion est présent sur l'intranet.
 - L'organisation de réunions à distance est libre, que ce soit en ciblant un public particulier ou non.
- En ce qui concerne l'élection des représentants des usagers au conseil de l'I.U.T., de brèves communications peuvent être effectuées oralement dans les amphithéâtres **durant les interours, sous réserve de ne pas perturber les cours**, après accord de l'enseignant, qui veille à assurer le respect du principe d'égalité dans la compétition électorale. De plus, des panneaux d'affichage seront disposés au 1^{er} étage en face des distributeurs de café.
- **Le jour du scrutin**, la campagne électorale est autorisée dans les mêmes lieux. Aucune forme de propagande n'est autorisée dans les bureaux de vote.

VII – DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DU SCRUTIN

A) L'ORGANISATION DU VOTE

Article 17 :

L'organisation du bureau de vote est prévue par les articles D. 719-28 à D. 719-32 du code de l'éducation.

Il est rappelé que le vote est secret et le passage par l'isoloir obligatoire.

L'identité du votant fait l'objet d'une vérification par la présentation de sa carte professionnelle, sa carte d'étudiant ou, à défaut, d'une pièce d'identité en cours de validité :

- la carte nationale d'identité ;
- le passeport ;
- la carte vitale avec photo ;
- la carte de transport avec photo ;
- le permis de conduire ;
- un titre de séjour, en cours de validité.

Articles 18 :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats conformément à l'article D. 719-17 du code de l'éducation.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant **la procuration peuvent se faire par voie électronique**, à partir de l'adresse courriel institutionnelle (nom.prenom@univ-lyon3.fr) à destination de l'adresse suivante : cellule.juridique@univ-lyon3.fr.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès du SAJGA.

La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, **soit le lundi 14 mars à 12 heures**, est enregistrée par le SAJGA, qui délivre un récépissé lors d'une remise en mains propres. Ce service établit et tient à jour une liste des procurations numérotées après remise, précisant les mandants et les mandataires, l'horodatage du courriel ou le récépissé faisant foi.

B) LE DÉCOMPTE DES VOIX

Article 19 :

Conformément à l'article D. 719-36 du code de l'éducation, à l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement sous la responsabilité du président du bureau de vote et de ses assesseurs.

Le dépouillement aura lieu dans chacune des salles accueillant les élections.

Le bureau désigne parmi les électeurs un nombre de scrutateurs, qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs.

Le dépouillement est public.

Un procès-verbal est dressé par chaque bureau de vote.

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales et les résultats sont affichés dans les locaux de l'établissement, conformément à l'article D. 719-37 du code de l'éducation.

C) LES MODALITÉS DE RECOURS

Article 20 :

Les recours sont portés, conformément aux dispositions des articles D. 719-38 et D. 719-39 du code de l'éducation, auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales compétente, qui siège au tribunal administratif de Lyon à l'adresse suivante :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

La commission est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et statue sous quinze jours. La méconnaissance des articles D. 719-22 à D. 719-36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité de l'élection que si elle a pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Les médiateurs académiques peuvent également recevoir les réclamations concernant les opérations électorales.

Article 21 :

Aux termes de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, il est possible de saisir le tribunal administratif de Lyon jusqu'au sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales (ce recours préalable est obligatoire). Le tribunal statue sur la requête dans un délai de deux mois.

VIII – EXÉCUTION

Article 22 :

La directrice générale des services de l'université Jean Moulin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2022,

Le Président de l'université Jean Moulin,
Et par délégation,
La directrice générale des services

Christel PONSOT



Annexe 1– Élections des représentants des personnels aux conseils de composantes

Scrutin du 15 mars 2022

Demande d'inscription et/ou de rectification des listes électorales

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Demande :

mon inscription sur les listes électorales au conseil de (nom de la composante) :
..... ; collègue :

la rectification de mon inscription sur les listes électorales au conseil de (nom de la
composante) ; collègue :

Je fournis les documents utiles (attestation d'enseignement...)

A Lyon, le :

Signature du demandeur

Article D. 719-8 du code de l'éducation :

« Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au président ou au directeur de l'établissement, qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article ».

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

(partie réservée à l'administration)

Inscription accordée sur les listes électorales du conseil de
..... ; collègue

Inscription refusée – motivation :

A Lyon, le
Nom, prénom et signature²

² Par délégation de signature, article 3 de l'arrêté n° 22-007 portant organisation des élections des représentants des personnels aux instances des composantes de l'université Jean Moulin et des représentants des usagers au conseil de l'I.U.T.

**Annexe 1 bis – Élections des représentants des usagers aux conseils de l'I.U.T.
Scrutin du 15 mars 2022**

Demande d'inscription et/ou de rectification des listes électorales

Je soussigné(e),

Nom :
Prénom :

Demande :

- mon inscription sur les listes électorales au conseil de (nom de la composante) : ; collège :
- la rectification de mon inscription sur les listes électorales au conseil de (nom de la composante) ; collège :

Je fournis les documents utiles (diplômes, certificats de scolarité...)

A Lyon, le :

Signature du demandeur

Article D. 719-8 du code de l'éducation :

« Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au président ou au directeur de l'établissement, qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article ».

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

(partie réservée à l'administration)

Inscription accordée sur les listes électorales au conseil de l'I.U.T., collège

.....

Inscription refusée – motivation :

.....

A Lyon, le

Nom, prénom et signature³

³ Par délégation de signature, article 3 de l'arrêté n° 22-007 portant organisation des élections des représentants des personnels aux instances des composantes de l'université Jean Moulin et des représentants des usagers au conseil de l'I.U.T.

Annexe 2 – Élections des représentants des personnels à l'exception de l'IUT

au conseil (nom de la composante)
de l'université Jean Moulin

Scrutin du mardi 15 mars 2022

LISTE DE CANDIDATS :

- Collège A – Professeurs et personnels assimilés
- Collège B – Autres enseignants et personnels assimilés
- Collège BIATS

Le conseil de la faculté des lettres et civilisations, doit comporter, si possible, un représentant de chacune des grandes disciplines enseignées :

- Collège A (indiquez le nombre)
 - ... enseignant lettres classiques
 - ... enseignant lettres modernes
 - ... enseignant histoire
 - ... enseignant géographie, aménagement
 - ... enseignant des sciences de l'information et de la communication
- Collège B (indiquez le nombre)
 - ... enseignant lettres classiques
 - ... enseignant lettres modernes
 - ... enseignant histoire
 - ... enseignant géographie, aménagement
 - ... enseignant des sciences de l'information et de la communication

Pour le conseil de la faculté des langues, tous les candidats d'une même liste doivent obligatoirement appartenir à des sections linguistiques différentes du C.N.U. : (cochez les sections concernées correspondant au nombre de candidats de la liste)

- Section 07 – Sciences du langage : linguistique et phonétique générale
- Section 11 – Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes
- Section 12 – Langues et littératures germaniques et scandinaves
- Section 13 – Langues et littératures slaves
- Section 14 – Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
- Section 15 – Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques

RAPPEL : le dépôt de candidature doit être effectué auprès du service des affaires juridiques, générales et des archives ou de la composante concernée avant le jeudi 3 mars 2022, 12 heures.

Nom de la liste :

Le cas échéant, signature(s) d'un représentant du (des) soutien(s) dûment habilité, précédée(s) de la mention « je soussigné(e) M./Mme [nom], agissant en qualité de [...], certifie que [nom du soutien] soutient la liste [nom de la liste] » :

(Sièges à pourvoir : représentants)

	Nom	Prénom(s)	Pour l'élection au conseil de la faculté des langues : sections linguistiques du C.N.U.	Rang
Candidat ⁴ n° 1				1
Candidat n° 2				2
Candidat n° 3				3
Candidat n° 4				4
Candidat n° 5				5
Candidat n° 6				6
Candidat n° 7				7
Candidat n° 8				8

Signature du délégué de liste : le _____ , à Lyon

En application de l'article D. 719-8 du code de l'éducation, proposition, le cas échéant, d'un assesseur et d'un assesseur suppléant, parmi les électeurs du collège concerné :

.....

Rappel : les fraudes ou tentatives de fraude sont susceptibles d'entraîner la saisine des instances disciplinaires de l'établissement et du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale à l'encontre du représentant de la liste et de l'auteur de l'infraction.

Liste de candidats reçue par :

A Lyon, le

Signature⁵

Vu le comité électoral consultatif réuni à Lyon, le

**Le Président de l'université
 Jean Moulin,
 Et par délégation,
 La directrice générale des services
 Christel PONSOT**

⁴ La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article D. 719-22 du code de l'éducation).

⁵ Par délégation de signature, article 3 de l'arrêté n° 22-007 portant organisation des élections des représentants des personnels aux instances des composantes de l'université Jean Moulin et des représentants des usagers au conseil de l'I.U.T.

Annexe 2 bis – Élections des **représentants des usagers** au conseil de l'I.U.T. de l'université Jean Moulin

Scrutin du mardi 15 mars 2022

LISTE DE CANDIDATS :

- Collège – Carrières juridiques
- Collège – Gestion administrative et commerciale
- Collège – Information et communication

RAPPEL : le dépôt de candidature doit être effectué auprès du service des affaires juridiques, générales et des archives ou de l'I.U.T. **avant le jeudi 3 mars 2022 à 12 heures** (cf. article 12 à 15 de l'arrêté n° 22-007 du 31 janvier portant organisation des élections des représentants des personnels aux instances des composantes de l'université Jean Moulin et des représentants des usagers au conseil de l'I.U.T.).

Nom de la liste :

Le cas échéant, signature(s) d'un représentant du (des) soutien(s) dûment habilité, précédée(s) de la mention « je soussigné(e) M./Mme [nom], agissant en qualité de [...], certifie que [nom du soutien] soutient la liste [nom de la liste] » :

(Sièges à pourvoir : titulaires ; suppléants)

	Nom	Prénom(s)	Rang
Candidat titulaire ⁶ n° 1			1
Candidat titulaire n° 2			2
Candidat suppléant n° 1			3
Candidat suppléant n° 2			4

Signature du délégué de liste : le _____ , à Lyon

En application de l'article D. 719-8 du code de l'éducation, proposition, le cas échéant, d'un assesseur et d'un assesseur suppléant, parmi les électeurs du collège concerné :

-
-

Rappel : les fraudes ou tentatives de fraude sont susceptibles d'entraîner la saisine des instances disciplinaires de l'établissement et du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale à l'encontre du représentant de la liste et de l'auteur de l'infraction.

Les listes doivent comporter un nombre de candidats inférieur ou égal au double du nombre de sièges à pourvoir et contenir au minimum un candidat titulaire et suppléant.

Liste de candidats reçue par :
A Lyon, le
Signature⁷

Vu le comité électoral consultatif réuni à Lyon, le

**Le Président de l'université
Jean Moulin,
Et par délégation,
La directrice générale des services**

Christel PONSOT

⁶ La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article D. 719-22 du code de l'éducation).

⁷ Par délégation de signature, article 3 de l'arrêté n° 22-007 portant organisation des élections des personnels aux instances des composantes de l'université Jean Moulin et des représentants des usagers au conseil de l'I.U.T.

**Annexe 3 – Élections des représentants des personnels aux conseils de
composantes, à l'exception de l'I.U.T.
Scrutin du 15 mars 2022**

Déclaration individuelle de candidature

Au conseil de (nom de la composante) :

- Collège A – professeurs et personnels assimilés
- Collège B – autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés
- Collège BIATS

Renseignements à fournir	
Nom :	Prénom :
Date et lieu de naissance :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :
N° de téléphone :	
Adresse courriel institutionnelle (<i>prénom.nom@univ-lyon3.fr</i>) :	
Candidature sur la liste (nom de la liste) :	

Déclaration individuelle de candidature signée :

Fait à,
le.....
Signature

Sous peine de non recevabilité de votre candidature, vous devez impérativement joindre un justificatif de votre qualité professionnelle⁸ à ce document avant le **jeudi 3 mars 2022 à 12 heures**.

⁸ Photocopie de votre carte professionnelle, contrat, attestation du/des doyen(s) de votre/vos composante(s)



**Annexe 3 bis – Élections des représentants des usagers au conseil de l'I.U.T.
Scrutin du 15 mars 2022**

Déclaration individuelle de candidature

Renseignements à fournir	
Nom :	Prénom :
Date et lieu de naissance :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :
N° de téléphone :	
Adresse courriel institutionnelle (<i>prénom.nom@univ-lyon3.fr</i>) :	
Candidature sur la liste (nom de la liste) : Rang :	
Au conseil de l'I.U.T. : <input type="checkbox"/> Collège – Carrières juridiques <input type="checkbox"/> Collège – Gestion administrative et commerciale <input type="checkbox"/> Collège – Information et communication	

Déclaration individuelle de candidature signée :

Fait à
le.....
Signature

Sous peine de non recevabilité de votre candidature, vous devez impérativement joindre un justificatif de votre qualité étudiante⁹ à ce document avant le **jeudi 3 mars 2022 à 12 heures**.

⁹ Photocopie de votre carte étudiante ou de votre certificat de scolarité

**Annexe 4 – Élections partielles du représentant
des personnels BIATS au conseil de l'I.U.T.
Scrutin du 15 mars 2022**

Déclaration individuelle de candidature

Renseignements à fournir	
Nom :	Prénom :
Date et lieu de naissance :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :
N° de téléphone :	
Adresse courriel institutionnelle (<i>prénom.nom@univ-lyon3.fr</i>) :	
Le cas échéant, signature(s) d'un représentant du (des) soutien(s) dûment habilité, précédée(s) de la mention « je soussigné(e) M./Mme [nom], agissant en qualité de [...], certifie que [nom du soutien] soutient la liste [nom de la liste] » :	

Déclaration individuelle de candidature signée :

Fait à,
le.....
Signature

Sous peine de non recevabilité de votre candidature, vous devez impérativement joindre un justificatif de votre qualité professionnelle¹⁰ à ce document avant le **jeudi 3 mars 2022 à 12 heures**.

Candidature reçue par :

A Lyon, le

Signature¹¹

Vu le comité électoral consultatif réuni à Lyon, le

**Le Président de l'université Jean Moulin,
Et par délégation,
La directrice générale des services**

Christel PONSOT

¹⁰ Photocopie de votre carte professionnelle, contrat, attestation du/des doyen(s) de votre/vos composante(s).

¹¹ Par délégation de signature, article 3 de l'arrêté n° 22-007 portant organisation des élections des représentants des personnels aux instances des composantes de l'université Jean Moulin et des représentants des usagers au conseil de l'I.U.T.